

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Henriette MONNIER

Tél : 05 45 97 62 93

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROVISOIRES

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de stockage de céréales classés en autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative aux établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU la demande du 25 janvier de Monsieur Jean BUET, directeur général de Charente COOP, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire de poursuivre ses activités sur le site de VARS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2007 ;

Considérant que la société coopérative Charente COOP exploite à VARS, au lieu dit « Le Bois de Vars » un silo de stockage de céréales qui relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société coopérative Charente COOP ne bénéficie pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce silo de stockage de céréales ;

Considérant que la suspension des activités exercées par Charente COOP sur son site de VARS aurait pour effet d'engendrer de graves conséquences d'ordre économique et social ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prises par Charente COOP sur son site de VARS permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Société coopérative Charente COOP, représentée par son Directeur Général, M. Jean BUET, dont le siège social est établie route de Piégut - BP 3 - 16220 MONTBRON – doit respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses activités sur son site de VARS.

Ces dispositions provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation dont le dépôt a été imposé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2007.

Article 2 : Prescriptions provisoires d'exploitation

2.1- Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

2.2 – Aménagement

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement - déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

2.3 - Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées et en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations. (Ces dispositions comprennent notamment des clôtures, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc ...). Ces dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc...).

2.5 - Prélèvements d'eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits uniquement à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

2.6 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7 – Règles particulières de rejets des eaux au milieu récepteur

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles ont ruisselé sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ..., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-après.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Normes de référence (ou équivalente)
PH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO		NF T 90 101
MES	100	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114

Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, l'exploitant prélève au moins une fois par an un échantillon des eaux pluviales rejetées sur lequel il réalise ou fait réaliser les analyses permettant de mesurer les concentrations des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Dans ce but, l'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des rejets.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux autres que les eaux vannes et les eaux pluviales est interdit.

2.8 - Prévention des pollutions accidentelles

2.8.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.8.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

2.9 - Prévention de la pollution de l'air

2.9.1 - Aménagement

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

2.9.2 - Systèmes de dépoussiérage

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

2.9.3 - Valeurs limites et suivi de rejets (séchoir)

Les valeurs limites des rejets gazeux et les conditions de leur suivi sont fixées dans l'annexe ci-jointe.

2.10 - Bruit et vibrations

2.10.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.10.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de la façon suivante :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,

- * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées en annexe ;
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées en annexe.
- Les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.10.3 - Véhicules, engins de chantier, appareils de communication

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.10.4 - Valeurs limites

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

2.11 - Déchets

2.11.1 - Gestion

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. Cette disposition concerne l'activité de stockage de produits de traitements pour l'agriculture.

Les poussières de céréales ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières seront stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.11.2 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

2.11.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

2.11.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98.679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79.981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

2.12 - Prévention des risques

2.12.1 - Zones à atmosphère explosive

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones à risques en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1) ;
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2) ;
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

2.12.2 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux par point chaud dans ces zones, doit faire l'objet d'un permis de feu avant travaux délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

2.12.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

2.12.4 - Aires de chargement et de déchargement des silos

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux).

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles).

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

2.12.5 - Mesures de protection contre le risque d'explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et produits. Cela peut être l'une ou plusieurs mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

2.12.6 - Installations électriques et autres équipements en zones dangereuses

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques, diesels, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (décret du 19 novembre 1996).

L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

2.12.7 - Electricité statique – Mise à terre - Foudre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre, suivant les recommandations de l'étude foudre jointe au dossier de demande d'autorisation.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques

2.12.8 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins, par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

2.12.9 - Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs reliés à des colonnes d'aspiration fixes. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

2.12.10 - Aspirations

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou les bâtiments où sont effectuées ces opérations.

L'exploitant doit justifier les équipements devant faire l'objet d'une aspiration.

2.12.11 - Elévateurs – bandes transporteuses

Les élévateurs et transporteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Le choix de ces dispositifs et des alarmes est défini dans l'étude des dangers.

Les bandes transporteuses doivent être non propagatrices de flamme.

2.12.12 - Contrôles de l'ensilage des céréales

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux installations et définis dans l'étude de dangers.

Des procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

2.12.13 - Accessibilité autour des bâtiments

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès autour des bâtiments doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 m ;
- force portante : 13 t ;
- rayon intérieur : 11 m (sinon sur largeur) ;
- hauteur libre : 3,5 m ;
- pente < 15 %.

2.12.14 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les cellules du silo vertical béton sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

En cas d'incendie sur le site, une réserve d'eau d'incendie d'eau moins 300 m³ est mise à la disposition des services de secours. Elle est équipée d'au moins deux raccords « pompiers » normalisés incongelables pour un branchement rapide. Dans le cas où cette réserve ne serait pas située sur le site, l'exploitant s'assure et justifie de la mise à disposition permanente de cette réserve.

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

Des extincteurs de classe 55 B sont installés dans le bâtiment du séchoir. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Faute de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- Soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délais que le recours administratif.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société coopérative Charente COOP par Monsieur le Maire de VARS.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, le maire de VARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 27 mars 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART

ANNEXE I à l'arrêté de CHARENTE COOP à VARS

REJETS A L'ATMOSPHERE <u>VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE</u>

point de rejet	Rejet centralisé disposition d'aspiration des poussières	
	Autosurveillance	Contrôle Externe
<u>Débit</u>		
<u>Valeur limite *</u>	-	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		<i>sur au moins ½ h</i>
Fréquence		<i>1 f/ 3 ans</i>
<u>Polluant : Poussières</u>		
<u>Valeur limite *</u>	150 mg/Nm3	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure		<i>sur au moins ½ h</i>
Fréquence		<i>1 f/ 3 ans</i>

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm3 correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 3 % en volume.

ANNEXE II à l'arrêté de CHARENTE COOP à VARS

<p>BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</p>
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limites de propriété	60	50